



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Libourne
Canton des Coteaux de Dordogne

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le

ID : 033-213301948-20251002-2025_30-DE

S²LO

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE GREZILLAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du jeudi 02 octobre 2025

Délibération N° 2025_30

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
13	10	12
Date de la convocation : 26/09/2025		
Pour	Contre	Abstention
12	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le deux octobre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie de Grézillac), sous la présidence de Monsieur Claude NOMPEIX.

Présents : Monsieur Claude NOMPEIX, Madame Catherine THOMAS, Monsieur Jean-Christophe BONHOURE, Monsieur Jean-Claude DUMONT, Monsieur Alain GREIL, Madame Catherine LABAYE, Monsieur Patrick LARRIEU, Monsieur Guillaume LESPINGAL, Madame Isabelle TICHON, Monsieur Didier NEBRED A

Représentés : Monsieur Serge MIO représenté par Monsieur Jean-Claude DUMONT, Madame Marie-Hélène BOUSQUET représentée par Madame Isabelle TICHON

Absents et Excusés : Monsieur René PREVOT

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Monsieur Patrick LARRIEU est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Admission des titres en non-valeur - Créances irrécouvrables

Monsieur le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...),
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour non exécution forcée du titre de recettes,
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Le 22 septembre 2025, le comptable du Centre des Finances Publiques, a présenté à la Commune les 2 demandes d'admission en non-valeur suivantes :

568 route des Vignobles - 33420 GREZILLAC
Tél : 05.57.84.52.10 - secretariat@mairie-grezillac.fr

Lundi de 13h30 à 17h00, mardi, mercredi jeudi de 08h30 à 12h00 et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Délibération N°2025_30

NATURE JURIDIQUE	EXERCICES	PIECE	OBJET	MONTANT RESTANT A RECOUVRER	MOTIF
Particulier	2022 et 2023	T450/512 en 2022 T66 et 193 en 2023	garderie	97,70	Poursuite sans effet
Particulier	2021	T134	garderie	3,30€	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL				101,00€	

Délibération n°2025_30
N° d'ordre : 2025-02-10-02

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public,

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

- **Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 654-1 « créances admises en non-valeur » pour un montant de 101,00€,
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé du contrôle et du suivi de cette décision.

Le Maire,
 - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture le :
Et de la publication sur le site internet de la commune le :

Pour copie certifiée conforme et exécutoire,
 A Grézillac, le 02 octobre 2025

Monsieur Patrick LARRIEU
 Secrétaire de séance


Monsieur Claude NOMPEIX
 Président de séance
